

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 7 juillet 2014)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi sur la police neuchâteloise (LPol)***La commission parlementaire Loi sur la police,*

composée de M^{mes} et MM. Olivier Haussener, président, Josette Frésard, Claude Guinand, Thierry Michel, Jean-Bernard Wälti, Corine Bolay Mercier, vice-présidente, Florence Nater, Baptiste Hunkeler, Martine Docourt Ducommun, Jean-Charles Legrix, Stephan Moser, Lucas Fatton, rapporteur, Patrick Herrmann, Martha Zurita et Laurent Debrot

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil:***Commentaire de la commission**

La commission s'est réunie les 8 et 23 septembre, 1^{er}, 2 et 20 octobre 2014 pour examiner le rapport 14.021 du Conseil d'Etat.

Les travaux de la commission ont permis de traiter de nombreuses propositions de modification du texte de certains articles; deux thèmes ont véritablement fait l'objet de discussions nourries. Il s'agit de la compétence de la pose de radars de contrôle routier ainsi que de la partie relative au financement de ce projet. La bascule de 1 point d'impôt des communes à l'Etat dès 2017 ainsi que le financement transitoire de deux ans, qui comprend une contribution financière par habitant pondérée en fonction de la population des communes, ont été largement débattus au sein de la commission. Les conséquences du financement proposé, mises en relation avec le volet de la péréquation financière de la compensation de la surcharge structurelle, ont également été abordées.

Bien qu'elle ait été mise devant le fait accompli, dans la mesure où le Conseil d'Etat a déjà résilié les mandats de prestations avec les communes, la commission a été convaincue de la nécessité de remplacer la loi sur la police neuchâteloise datant du 20 février 2007. Elle estime que cette nouvelle loi améliorera, par l'intermédiaire d'une réorganisation stratégique, la sécurité de la population neuchâteloise. En effet, la conception cantonale de la police et de la sécurité publique est beaucoup plus simple et plus efficace. La commission souligne que le rôle sécuritaire des communes ne sera pas aboli avec la présente loi puisque ces dernières pourront toujours engager des assistants (agents) de sécurité publique communaux pour remplir les tâches proprement communales. De plus, les communes pourront faire part de leurs revendications sécuritaires par l'intermédiaire du Conseil de pilotage de la sécurité publique.

M. Alain Ribaux, conseiller d'Etat, le secrétaire général du département de la justice, de la sécurité et de la culture, le commandant de la police neuchâteloise, le chef du service des communes ainsi qu'une juriste du service juridique de l'Etat ont participé aux travaux de la commission.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

La commission, à l'unanimité, propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'Etat	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><i>Titre</i> Loi portant modification de la loi sur la police neuchâteloise</p>	<p>Amendement de la commission Titre Loi (<i>suppression de: portant modification de la loi</i>) sur la police (<i>suppression de: neuchâteloise</i>) (LPol) Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	
<p><i>Préambule</i> Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu les articles 5, alinéa 1, lettre <i>b</i>, et 92, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000; vu que les titres et fonctions cités dans la présente loi s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin; sur la proposition du Conseil d'Etat, du 7 juillet 2014,</p>		<p>Amendement du groupe socialiste Préambule Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu les articles 5, alinéa 1, lettre <i>b</i>, et 92, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000; <i>(suppression de: vu que les titres et fonctions cités dans la présente loi s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin;)</i> sur la proposition du Conseil d'Etat, du 7 juillet 2014, Refusé par 8 voix contre 6</p>
<p><i>Art. 10</i> L'activité de police de proximité comprend les tâches se rapportant à la sécurité de proximité, telles que la résolution des problèmes de sécurité locaux, ainsi que les tâches de police judiciaire de petite et moyenne criminalité.</p>	<p>Amendement de la commission Article 10 L'activité de police de proximité comprend les tâches se rapportant à la sécurité de proximité, telles que <i>la prévention de la criminalité</i>, la résolution des problèmes de sécurité locaux, ainsi que les tâches de police judiciaire de petite et moyenne criminalité. Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	

<p><i>Art. 14</i> En cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes ou lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des personnes et des biens, la police agit si aucune autre autorité n'est compétente ou si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.</p>		<p>Amendement du groupe UDC Article 14 En cas de dangers (<i>suppression de: graves</i>), d'accidents ou de catastrophes ou lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des personnes et des biens, la police agit si aucune autre autorité n'est compétente ou si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps. Refusé par 8 voix contre 5</p>
<p><i>Art. 14</i></p>		<p>Amendement du Conseil d'Etat Article 14 En cas de dangers <i>sérieux</i> (<i>suppression de: graves</i>), d'accidents ou de catastrophes ou lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des personnes et des biens, la police agit si aucune autre autorité n'est compétente ou si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps. Refusé par 7 voix contre 2</p>
<p><i>Art. 16</i> ²L'utilisation d'installations fixes et mobiles se base sur l'analyse du trafic, ainsi que sur les besoins exprimés par les communes au travers du Conseil de pilotage de la sécurité publique.</p>	<p>Amendement de la commission Article 16, alinéa 2 <i><u>²Une stratégie globale de gestion et un cadre réglementaire à l'engagement des radars sont mis en place par le canton et le Conseil de pilotage de la sécurité publique.</u></i> Accepté par 11 voix contre 1 et 3 abstentions.</p>	
<p><i>Art. 16</i> ³Le produit des amendes est acquis à l'Etat.</p>		<p>Amendement de Lucas Fatton Article 16, alinéa 3 ³Le produit des amendes est (<i>suppression de: acquis à l'Etat</i>) destiné uniquement à la sécurité routière ou à la formation des élèves conducteurs. Refusé par 12 voix contre 2</p>
<p><i>Art. 16</i></p>		<p>Amendement de Lucas Fatton Article 16, alinéa 4 (nouveau) ⁴<i>Ce produit n'est en aucun cas budgétisé.</i> Refusé par 13 voix contre 1</p>

<p><i>Art. 24</i> ¹Les assistants de sécurité publique sont rattachés à la gendarmerie et collaborent à l'accomplissement de certaines tâches de police.</p>	<p>Amendement de la commission Article 24, alinéa 1 ¹Les assistants de sécurité publique <i>cantonaux</i> sont rattachés à la gendarmerie et collaborent à l'accomplissement de certaines tâches de police. Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Art. 28, al. 2</i> <i>h)</i> l'entretien du lien social.</p>	<p>Amendement de la commission Article 28, alinéa 2, lettre <i>h</i> <u>Supprimer.</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Art. 28, al. 2, let. b; Art. 29, al. 1, 3 et 4; Art. 30, al. 1; Art. 31, al. 1 et 3; Art. 32; Art. 33; Art. 34</i></p>	<p>Amendement de la commission Articles 28 à 34 <u>Remplacer le terme "assistant" par "agent".</u> Accepté par 9 voix contre 2 et 4 abstentions</p>	
<p><i>Art. 30</i></p>	<p>Amendement de la commission Article 30, alinéa 1, lettre <i>d</i> (nouvelle) <u><i>d)</i> veiller à l'entretien du lien social.</u> Accepté par 10 voix et 2 abstentions</p>	
<p><i>Art. 35</i> ¹Si l'intervention de la police neuchâteloise est rendue nécessaire en raison d'une manifestation extraordinaire autorisée par la commune, les prestations de la police neuchâteloise et leur rémunération font l'objet d'une convention particulière. ²A défaut, l'intervention de la police neuchâteloise sera facturée à la commune conformément à l'arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise, du 18 décembre 2013.</p>	<p>Amendement de la commission Article 35, alinéa 1 (nouveau) ¹<u>Les manifestations ordinaires ne font l'objet d'aucune facturation par la police neuchâteloise.</u> <u>L'alinéa 1 devient l'alinéa 2.</u> <u>L'alinéa 2 devient l'alinéa 3.</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Art. 46</i> ¹Les membres de la police neuchâteloise doivent faire preuve d'initiative et exécuter consciencieusement les ordres qui leur sont donnés. ²Ils appliquent en tout temps les règles du code de déontologie de la police neuchâteloise et les directives internes édictées par le commandant.</p>		<p>Amendement de Daniel Ziegler Article 46 <u>Supprimer.</u> Refusé par 11 voix contre 3 et 1 abstention</p>

<p><i>Art. 57</i> ¹L'officier de police judiciaire peut expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux pour une durée de quatorze jours au plus, si elle représente un danger sérieux pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui.</p>	<p>Amendement de la commission Article 57, alinéa 1 ¹L'officier de police judiciaire peut expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux pour une durée de <i>(suppression de: quatorze) trente</i> jours au plus, si elle représente un danger sérieux pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui. Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Art. 60</i> ²Le Tribunal des mesures de contrainte peut prolonger l'expulsion jusqu'à une durée totale de 30 jours.</p>	<p>Amendement de la commission Article 60, alinéa 2 ²Le Tribunal des mesures de contrainte peut prolonger l'expulsion jusqu'à une durée totale de <i>(suppression de: 30) 60</i> jours. Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Art. 70</i> ⁴Au surplus, les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat Article 70, alinéa 4 ⁴Au surplus, les articles 141 et <i>(suppression de: 283) 298a à 298d</i> CPP s'appliquent par analogie. Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Art. 118</i> La part communale du financement de la sécurité publique à raison de 7,78 million est prise en charge par une contribution par habitant, dès le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016, selon les règles suivantes: a) pour les communes de moins de 3'000 habitants: soit Fr. 17.- par habitant; b) pour les communes de 3'000 à 8'000 habitants: soit Fr. 25.- par habitant; c) pour les communes de 8'000 à 30'000 habitants: soit Fr. 34.- par habitant; d) pour les communes de plus de 30'000 habitants: soit Fr. 68.- par habitant.</p>	<p>Amendement de la commission Article 118 La part communale du financement de la sécurité publique <i>(suppression de: à raison de 7,78 million)</i> est prise en charge par une contribution par habitant, dès le 1^{er} janvier 2015 <i>jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, mais au plus tard</i> jusqu'au 31 décembre 2016, selon les règles suivantes: <i>Suppression des lettres a à d, remplacées par:</i> a) <i>pour les communes de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle: soit Fr. 68.- par habitant;</i> b) <i>pour toutes les autres communes: soit Fr. 23.- par habitant.</i> Accepté à par 9 voix contre 1 et 5 abstentions.</p>	

<p><i>Annexe (art. 119)</i> 2. Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques <i>Art. 1, al. 3</i> ³Dès l'année 2017, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 121% de l'impôt de base selon l'article 3 LCdir.</p>	<p>Amendement de la commission 2. Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques Article 1, al. 3 ³Dès <u>l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, mais au plus tard dès</u> l'année 2017, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 121% de l'impôt de base selon l'article 3 LCdir. Accepté à par 9 voix contre 1 et 5 abstentions.</p>	
<p><i>Annexe (art. 119)</i> 3. Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales <i>Art. 1, al. 3</i> ³Dès l'année 2017, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 121% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.</p>	<p>Amendement de la commission 3. Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales Article 1, al. 3 ³Dès <u>l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, mais au plus tard dès</u> l'année 2017, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 121% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir. Accepté à par 9 voix contre 1 et 5 abstentions.</p>	
<p><i>Annexe (art. 119)</i> 3. Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales <i>Art. 2, al. 3</i> ³Dès l'année 2017, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 79% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.</p>	<p>Amendement de la commission 3. Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales Article 2, al. 3 ³Dès <u>l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, mais au plus tard dès</u> l'année 2017, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 79% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir. Accepté à par 9 voix contre 1 et 5 abstentions.</p>	

Examen des dispositions légales et commentaire des amendements

Titre, amendement

Le groupe socialiste a proposé de modifier le titre de la loi en l'intitulant "Loi sur la police neuchâteloise et sur la sécurité publique". Par ailleurs, la commission a estimé qu'il ne s'agit en fait pas d'un projet de loi portant révision d'une loi, mais simplement d'une nouvelle loi. Compte tenu de ces éléments, la commission propose au Grand Conseil le titre "Loi sur la police (LPol)" à l'unanimité. Ce nouveau titre est général et englobe tant l'organisation de la police que la sécurité publique.

Préambule, amendement

Une longue discussion a eu lieu à propos de la formulation des titres et fonctions. Il s'agissait de savoir si la présente loi respecte l'égalité des sexes. Les commissaires socialistes ont rappelé que le Grand Conseil a adopté le 27 janvier 2009 une directive relative à la formulation non sexiste des actes législatifs cantonaux. Cette dernière prévoit d'appliquer, dans les actes législatifs, la solution dite créative, c'est-à-dire la combinaison des procédés suivants: reformulation du texte et utilisation de formes neutres ou épécènes. Si ces procédés ne sont pas possible, ladite directive prévoit que l'utilisation conjointe de la forme masculine et de la forme féminine doit être appliquée. Une partie des commissaires insistent pour que cette législation soit respectée et c'est pour cette raison qu'un amendement socialiste a été déposé, visant à supprimer la partie du préambule qui mentionne que les titres et fonctions cités dans la présente loi s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin. Si l'amendement était accepté, la loi entière devrait être transformée. En suivant la recommandation du Conseil d'Etat et de la représentante du service juridique, qui estiment que le but de la loi est d'être lisible et que c'est le cas, la majorité de la commission souhaite maintenir la formulation telle que proposée dans le rapport du Conseil d'Etat et rejette l'amendement. À noter que des commissaires ont estimé que le travail de la commission consistait à s'occuper uniquement de la loi sur la police et qu'il ne lui appartenait pas de corriger d'éventuelles erreurs à propos de la formulation des titres et fonctions.

Article 10, amendement

Afin de limiter le risque de dangers envers les particuliers, la commission a clairement estimé que la prévention contre la criminalité doit faire partie des missions de la police de proximité.

Article 10, alinéa 2 nouveau

Dans le but de maintenir une proximité de la police avec la population, le groupe socialiste a tenu à inscrire dans la loi que les postes de police communaux et régionaux constituent un ancrage territorial. La majorité de la commission a, en revanche, estimé que cet amendement était contraire à l'esprit de la loi, celui de la vision d'une police cantonale. Elle a aussi considéré que les postes de police communaux ne faisaient plus partie de la coutume et étaient devenus rares. De plus, certains commissaires ont jugé que ce nouvel alinéa était inutile et qu'il n'apporterait rien dans les faits. Le groupe socialiste a finalement retiré cet amendement.

Article 14, amendement

Le groupe UDC a souhaité supprimer le mot "grave" afin d'éliminer une notion qui peut être interprétée à géométrie variable. Certains commissaires ont fait part de leur crainte quant à la sélection du danger. En effet, la police pourrait avoir tendance à intervenir pour une bagatelle si seul le mot "danger" était inscrit dans la loi. Constatant les avis opposés entre les commissaires, le Conseil d'Etat a proposé de remplacer "danger grave" par "danger sérieux" dans le but de mettre tout le monde d'accord. Cette proposition a largement été balayée par la commission. En outre, la majorité de cette dernière n'a pas non plus jugé utile de supprimer le mot "grave".

Article 15

Le groupe UDC souhaitait plus de transparence en matière de statistiques. Il a déposé un amendement consistant à ajouter un alinéa pour que la police communale, de la manière la plus complète possible, les statistiques des infractions auprès du public. Il souhaitait que la population sache le nombre d'infractions par type et qui en sont les auteurs. Le fait que la nationalité demandait à être précisée a dérangé certains commissaires qui craignent une stigmatisation des étrangers. Conscients que la proposition allait engendrer des frais supplémentaires et dans la mesure où il a été reconnu qu'une meilleure publicité des données statistiques pourrait être faite, les commissaires UDC ont retiré le présent amendement en fin de discussion.

Article 16, amendements

Un débat général s'est ouvert à propos des radars de contrôle routier. Le principe que le produit des radars sera désormais uniquement acquis par l'Etat n'a pas été remis en cause. En revanche, une importante discussion a eu lieu dans le but que les installations de contrôle soient posées de la manière la plus adéquate possible. La question portait sur l'intervention des communes à ce sujet; une minorité des commissaires ont souhaité que la commune reste indépendante pour la pose de certains types d'appareils. La majorité a rappelé, en revanche, que le but de la loi est de "cantonaliser" la sécurité mais que le Conseil de pilotage de la sécurité publique, qui émane des communes, pourra, de toute manière, émettre ses recommandations à la police neuchâteloise. À la suite de ce débat, la commission propose une modification à l'alinéa 2 qui prévoit la mise en place, par le canton et le Conseil de pilotage de la sécurité publique, d'une stratégie globale de gestion et d'un cadre réglementaire concernant l'engagement des radars. Cette solution est le fruit d'un consensus entre les intérêts du canton et ceux des communes. La commission recommande, en revanche, de rejeter tout autre amendement à l'article 16. Un commissaire a, par ailleurs, souhaité que le produit des radars soit destiné uniquement à la sécurité routière ou à la formation des élèves conducteurs. Il a, de plus, déposé un amendement pour que ce produit ne soit en aucun cas budgétisé. Il est exclu, pour la commission, que les recettes des amendes soient affectées uniquement dans un domaine particulier et qu'elles ne soient pas budgétisées, ce qui va d'ailleurs à l'encontre de la loi sur les finances.

Article 24, amendement

Afin qu'aucune confusion ne soit possible avec les assistants (agents) de sécurité publique communaux, la commission a décidé de nommer les assistants rattachés à la gendarmerie par "assistants de sécurité publique cantonaux".

Article 28, amendement

La commission s'est interrogée à propos des compétences communales. Elle est d'avis que l'entretien du lien social n'est pas uniquement un devoir des communes. Elle rappelle aussi que l'entretien du lien social fait également partie des missions de la police cantonale comme le prévoit l'article 5 de la présente loi. Ce sont pour ces raisons qu'elle propose de supprimer la lettre h. Des commissaires ont également proposé d'ajouter un alinéa 3 pour mentionner que l'entretien du lien social est aussi une compétence communale. Cette proposition a été acceptée, dans un premier temps, par la majorité de la commission. Mais suite à la recommandation du Conseil d'Etat, la commission a finalement choisi de plutôt modifier l'article 30, car les communes n'engagent pas forcément toutes des assistants (agents) de sécurité publique.

Articles 29 à 34, amendement

Un commissaire a souhaité remplacer le terme "assistants de sécurité publique communaux" par "agents de sécurité publique communaux" afin que ce terme reflète parfaitement les compétences ainsi que les missions qui leur sont demandées. Cette proposition était également la revendication de plusieurs communes lors de la procédure

de consultation. Contrairement aux assistants de sécurité publique cantonaux qui secondent les policiers, les assistants (agents) de sécurité publique communaux sont du personnel déjà formé et engagé par les communes pour accomplir des missions exclusivement communales. Dès lors, le terme "assistant" perd tout son sens. De plus, il ne donne pas autant de poids autoritaire que le terme "agent". Ce sont pour ces raisons que la majorité de la commission recommande l'acceptation du présent amendement.

Article 30, amendement

Conformément à ce qui figure ci-dessus (article 28, alinéa 2, lettre *h*), la commission propose l'ajout d'une lettre *d* pour préciser que les assistants (agents) de sécurité publique communaux doivent veiller à l'entretien du lien social.

Article 34

Un commissaire a souhaité que le produit des contraventions ne soit plus budgétisé. La commission a clairement refusé cette proposition. Dès lors, l'amendement a été retiré par son auteur.

Article 35, amendement

Les commissaires UDC désiraient que les manifestations qui ont une envergure cantonale ou intercantonale ne soient pas facturées à la commune qui reçoit la manifestation. De manière à ancrer une formulation correcte dans la loi, le Conseil d'Etat a proposé l'ajout d'un nouvel alinéa 1 avec le texte suivant: "Les manifestations ordinaires ne font l'objet d'aucune facturation par la police neuchâteloise". L'unanimité de la commission s'est ralliée à cette proposition. Compte tenu de cette modification, l'alinéa 1 de la loi devient l'alinéa 2 et l'alinéa 2 devient l'alinéa 3. À noter que le Conseil d'Etat souhaite ajouter un article dans le futur règlement de la LPol ayant par exemple la teneur suivante: "On entend notamment par manifestation ordinaire: – La Fête des Vendanges de Neuchâtel – La Braderie de La Chaux-de-Fonds – Les Promotions du Locle – L'Abbaye de Fleurier – autres". Cet exemple de texte figurera dans le règlement car il n'est pas judicieux de mentionner des noms de manifestations dans la loi qui doit garder toute sa densité normative.

Article 46, amendement

Un commissaire a estimé que le code de déontologie ne doit pas figurer dans la loi mais plutôt dans un règlement interne. Il craint que cette formulation légale engendre des problèmes juridiques. Il propose donc la suppression de l'article 46. Dans le but de maintenir un ancrage légal et d'afficher une clarté vis-à-vis de la population, la commission propose de rejeter cet amendement.

Article 57, amendement

Suite à la proposition des commissaires socialistes, la commission recommande d'augmenter la durée maximale d'interdiction de locaux ou lieux de 14 à 30 jours.

Article 58 bis, nouveau

Le groupe socialiste a souhaité ajouter un article afin que les auteurs présumés de violences domestiques soient obligatoirement convoqués pour un entretien dans une institution spécialisée. Cette rencontre devrait servir à aider la personne éloignée et à lui transmettre notamment les informations socio-thérapeutiques et juridiques. Compte tenu des explications du commandant de la police quant aux démarches effectuées actuellement par la police à ce sujet, l'amendement a été retiré par ses cosignataires.

Article 60, amendement

Par cohérence avec la modification de l'alinéa 1 de l'article 57, la commission propose de doubler la durée totale d'expulsion que peut prononcer le Tribunal des mesures de contrainte de 30 à 60 jours.

Articles 68 à 72

Un commissaire s'est interrogé à propos des mesures d'investigation préliminaires dans la mesure où deux arrêts du Tribunal fédéral ont contraint les cantons de Zurich et de Genève à revoir leur loi sur la police. Le commandant de la police n'a pas eu l'occasion d'examiner voire de modifier le projet de loi à ce sujet avant la publication du rapport du Conseil d'Etat. Néanmoins, le service juridique s'est penché sur la question. Le Conseil d'Etat a ainsi proposé une modification à l'article 70. Parallèlement, il est possible que le Grand Conseil recevra des amendements de dernière minute de la part du Conseil d'Etat afin que la présente loi respecte parfaitement la jurisprudence fédérale.

Article 70, alinéa 4, amendement

Conformément à ce qui figure ci-dessus (articles 68 à 72), la commission propose d'accepter l'amendement du Conseil d'Etat afin d'éviter tout souci juridique concernant les mesures d'investigation préliminaires.

Article 75, alinéa 1, lettre a

Un commissaire a souhaité restreindre les conditions d'admission au sein de la police neuchâteloise. Il a estimé que les personnes détentrices du permis d'établissement doivent se naturaliser pour faire partie de la police. À la suite des explications fournies par le Conseil d'Etat, qui a notamment rappelé qu'aucun étranger n'est aujourd'hui, membre de la police neuchâteloise, l'amendement a été retiré par son auteur.

Article 84, alinéa 1

Le groupe socialiste a déposé un amendement afin de permettre aux membres de la police neuchâteloise, dont l'état de santé est mis en doute, de choisir le médecin qui effectuera leur expertise médicale. Après une brève discussion, l'amendement a été retiré par ses auteurs.

Article 92, alinéa 5

Le groupe UDC a souhaité que les conditions déterminées par le Conseil d'Etat auxquelles les fichiers de police peuvent être considérés comme confidentiels soient présentées au Grand Conseil. Le Conseil d'Etat a rappelé que la commission de gestion a la possibilité de demander des explications à ce sujet si nécessaire.

Articles 100 à 103

La commission s'est posé un certain nombre de questions à propos des délais légaux de conservation des enregistrements audio et vidéo. La durée maximale de 96 heures de conservation pour les images provenant de la vidéo-surveillance paraissait trop courte pour plusieurs commissaires notamment en ce qui concerne les week-ends prolongés. Le service juridique a précisé que la durée de 96 heures est fixée par l'article 50 de la Convention intercantonale relative à la protection des données.

Article 117

La commission s'est interrogée quant au montant de l'achat des radars par le canton. En effet, la valeur comptable dépend des amortissements effectués par les communes. Le montant de ces derniers peut être variable. La commission n'a, cependant, pas souhaité déposer d'amendement. Elle se satisfait de la locution "en principe" mentionnée dans l'article de loi.

Article 118, amendement

Un débat général s'est ouvert à propos du financement. La question de la bascule de 1 point d'impôt des communes à l'Etat a été discutée pendant plusieurs heures. Cependant, aucun amendement modifiant ce principe n'a été maintenu. La commission s'est posé une série de questions pour savoir si le point d'impôt représentant environ 7,78 millions de francs correspondait réellement à la perte du canton induite par la diminution des revenus encaissés grâce aux mandats de prestations ainsi que par l'augmentation de l'effectif de la police et du service de la justice. Plusieurs commissaires ont rappelé que le canton encaisserait davantage de recettes avec la "cantonalisation" des radars, alors que la plupart des communes devront, parallèlement, engager du personnel supplémentaire pour assurer les tâches que la présente loi leur confie. La majorité de la commission a manifesté son souhait que la problématique de la péréquation financière intercommunale soit réglée au plus vite. Dans ce contexte, plusieurs commissaires n'ont pas apprécié le fait que le débat se soit porté sur la péréquation plutôt que sur la sécurité.

Par ailleurs, la période transitoire de deux ans a aussi été débattue en long et en large. Plusieurs commissaires ont jugé que l'échelle de contribution par habitant était trop arbitraire et ne tenait absolument pas compte des communes fusionnées qui ne sont pas des centres urbains. Dans la situation actuelle, seules les trois villes (La Chaux-de-Fonds, Le Locle et Neuchâtel) sont bénéficiaires des compensations des charges de centre au sein de la péréquation financière intercommunale et non les grandes communes, composées de villages, comme Val-de-Travers ou Val-de-Ruz. Un commissaire a, d'ailleurs, proposé d'abroger l'ensemble de l'article 118. Cette proposition a été clairement refusée par la commission. Cette dernière estime, par contre, que l'échelle de contribution par habitant n'est effectivement tout sauf idéale. Néanmoins, il ne serait pas opportun de la supprimer car il n'y aurait aucun financement pour les années 2015 et 2016, si ce n'est la bascule prématurée du point d'impôt dès le 1^{er} janvier 2015. Cette dernière possibilité ne serait pas équitable pour les communes, car la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges ne sera pas encore entrée en vigueur à cette date. Une solution a donc dû être trouvée par la commission, puisque tous les commissaires ont jugé que la présente loi a un coût et qu'il serait irresponsable de voter une loi sans assurer son financement. À noter que le Conseil d'Etat a parfaitement été ouvert à un système alternatif à l'échelle de contribution par habitant qu'il a proposé.

Par ailleurs, la commission a souhaité retirer le montant de 7,78 millions de francs du texte de loi, puisque que ce dernier chiffre n'est pas tout à fait exact. En effet, la clé de répartition proposée par le Conseil d'Etat rapporterait plutôt un montant d'environ 7,77 millions de francs avec le même nombre d'habitants qu'aujourd'hui. De plus, ce nombre d'habitant peut changer jusqu'à la fin du délai transitoire. Dès lors, il ne serait pas judicieux de mettre un chiffre immaîtrisable dans la loi, qui aurait uniquement valeur d'objectif. Cependant, la commission précise qu'elle ne s'oppose pas au principe politique des 7,78 millions de francs, qui correspondent à la somme résultante de la bascule d'impôt. La commission a, par ailleurs, décidé que la bascule d'impôt ne doit pas entrer en vigueur tant et aussi longtemps que la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges n'a pas été révisée. Elle a estimé, par contre, que le changement de mode de financement pourrait se faire avant le 31 décembre 2016, dans le cas où la loi sur la péréquation est révisée. Malgré cela, la commission a fixé le 31 décembre 2016 comme dernier délai pour ledit changement.

À la suite d'un long débat agité, la commission a réussi à trouver une solution qui a satisfait tant sa large majorité que le Conseil d'Etat. Elle propose un amendement général au présent article, qui modifie trois points. Premièrement, le montant de 7,78 millions de francs est retiré pour les raisons évoquées précédemment. Deuxièmement, la phase transitoire pourra s'arrêter avant le 31 décembre 2016, dans le cas où l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges a lieu avant cette date. Troisièmement, le montant de la contribution par

habitant se monte à 68 francs pour les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel et à 23 francs pour les autres communes. Cette clé de répartition rapporterait un montant similaire à celui qui serait obtenu en appliquant la clé de répartition proposée par le Conseil d'Etat. Suite à cette décision, les anciens amendements à l'article 118 ont été retirés par leurs auteurs.

Annexe (art. 119), amendements

Par cohérence avec ce qui figure ci-dessus (article 118), la commission propose de modifier trois alinéas d'articles de décrets pour permettre le changement de mode de financement de la présente loi dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, mais au plus tard dès l'année 2017.

Vote final

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

A l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Postulats dont le Conseil d'Etat propose le classement

- A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat de la commission Police 07.120, du 20 février 2007, "Cantonalisation de la sécurité publique";
- A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat de la commission Police 07.121, du 20 février 2007, "Répartition du produit des amendes".

Neuchâtel, le 23 octobre 2014

Au nom de la commission Loi sur la police:

Le président,
O. HAUSSENER

Le rapporteur,
L. FATTON